



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

A R R E T E

**autorisant la SARL AVICOLE DE L'ETANG,
représentée par Messieurs Philippe et Nicolas SOURON,
à procéder à l'extension et à régulariser la situation administrative
de l'élevage de volailles qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY,
aux lieuxdits « L'Etang », « La Folie », « Les Bois » et « L'Emilie »**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC »,
- VU le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 14 mai 1980 à M. Philippe SOURON pour l'extension et la poursuite d'exploitation de l'élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, au lieudit « L'Etang », d'une capacité totale de production de 19 500 animaux,



Adresse postale : 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1

Bureaux : cité administrative Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – Bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 novembre 1984 à M. Philippe SOURON pour l'exploitation d'un élevage de volailles comprenant 4 500 animaux par bande sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, au lieudit « La Haute Folie »,
- VU la lettre préfectorale de non-changement de classification de l'élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, au lieudit « L'Etang», envoyée à M. Philippe SOURON le 28 octobre 1991, relative à l'extension de cet élevage (implantation d'un bâtiment destiné à héberger 6 000 poulettes reproductrices à cette même adresse),
- VU la lettre préfectorale de non-changement de classification de l'élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, au lieudit « L'Etang», envoyée à M. Philippe SOURON le 18 août 1993, relative à la construction d'un nouveau bâtiment détruit à la suite d'un incendie, destiné à élever 6 000 poulettes reproductrices à cette même adresse,
- VU la lettre préfectorale de non-changement de classification de l'élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, au lieudit « La Haute Folie », envoyée à M. Philippe SOURON le 11 janvier 2001, relative à la reconstruction, à cette même adresse, d'un bâtiment d'élevage détruit à la suite d'une tempête, destiné à élever 19 500 volailles reproductrices,
- VU la demande présentée le 30 mai 2011 (complétée le 26 octobre 2011) par la SARL AVICOLE DE L'ETANG, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les effectifs et de régulariser la situation administrative de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, aux lieuxdits « L'Etang », « La Folie », « Les Bois » et « L'Emilie », suite à la reprise de deux bâtiments d'élevage et à la reconstruction de deux poulaillers,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 2 décembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 7 février au 8 mars 2012 inclus, dans les communes de CHAILLY EN GATINAIS, LA COUR MARIGNY, LORRIS, MONTEREAU, NOYERS, OUSSOY EN GATINAIS, THIMORY et VARENNES CHANGY,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête,
- VU l'avis émis par la Sous-Préfète de MONTARGIS le 3 mai 2012,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA COUR MARIGNY, MONTEREAU, NOYERS et THIMORY,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 avril 2012, reçus le 5 avril 2012,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations des 7 novembre 2011 et 7 mai 2012,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 31 mai 2012 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel des gérants de la SARL AVICOLE DE L'ETANG du 14 juin 2012 indiquant qu'ils ne formulent aucune observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et notamment du titre I^{er}, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L. 511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux, et que le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage.

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement et des mesures alimentaires, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter toute pollution des eaux et pour la préservation du milieu naturel (système de vanne anti-retour destiné à empêcher toutes contaminations du réseau d'eau potable...),

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux seront stockés dans un congélateur puis éliminés par une entreprise d'équarissage, et les autres déchets seront stockés puis éliminés ou recyclés vers des filières spécialisées,

CONSIDERANT que tous moyens seront mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation),

CONSIDERANT que l'extension du plan d'épandage permettra d'obtenir une fertilisation équilibrée et correspondant aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée,

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie seront constituées (extincteurs en nombre suffisant, réserves d'eau de 120 m³ pour les bâtiments 4 et 5, création d'une réserve d'eau de 500 m³ pour les bâtiments 6 et 7, présence d'une borne incendie et d'un étang pour le bâtiment 3, présence d'une réserve d'eau de 400 m³ pour les bâtiments 1 et 2...),

CONSIDERANT que le site sera doté de moyens permettant de limiter les risques liés aux émissions atmosphériques (bâtiments clos, ventilation dynamique assurée par des ventilateurs avec turbine, emploi de paille ou de copeaux comme litière permettant de limiter la présence de poussière...),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL AVICOLE DE L'ETANG, dont le siège social est situé au lieudit «La Haute Folie », 45260 LA COUR MARIGNY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter les effectifs et à étendre le plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA COUR MARGIGNY, aux lieuxdits« L'Etang », « La Folie », « Les Bois » et « L'Emilie ».

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté préfectoral abroge les récépissés de déclaration délivrés les 14 mai 1980 et 13 novembre 1984 à M. Philippe SOURON pour les bâtiments implantés sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, aux lieuxdits « L'Etang » et « La Folie ».

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Effectif/ volume	Régime
2111-1	Volailles, gibiers à plumes (activités d'élevage, vente, etc..., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Plus de 30 000 animaux équivalents. Nota : Les volailles et gibiers à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : - caille = 0,125 - pigeon, perdrix = 0,25 - coquelet = 0,75 - poulet léger = 0,85 - poule, poulet (standard, label, biologique), poulette, poule pondeuse et reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 - poulet lourd = 1,15 - canard (à rôtir, prêt à gaver, reproducteur) = 2 - dinde légère = 2,20 - dinde médium et reproductrice, oie = 3 - dinde lourde = 3,50 - palmipède gras en gavage = 7.	192 600 AEV (192 600 poulettes démarrées réparties sur 5 sites)	A
1412-2-b	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	26,25 t (15 cuves de 1 750 kg)	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	5 000 m³ de paille	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	6 m³	NC

A : autorisation - DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - D : déclaration - NC : installations et équipements non classés

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'effectif détenu étant supérieur à 40 000 emplacements pour les volailles, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur le territoire de la commune de LA COUR MARIGNY, parcelles suivantes :

Lieudit	N° bâtiment	Parcelles
L'Etang	1 et 2	ZK 15
La Folie	3	ZD 9
Les Bois	4	ZC 23
L'Emilie	5	ZD 9
Les Bois	6 et 7	ZC 25

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

N° bâtiment/site	Surface d'élevage	Nombre d'animaux	Production	Alimentation	Abreuvement
Bâtiment 1	1 367	19 140	Poulettes démarrées	2 lignes de chaîne assiettes de 100 m et 8 distributeurs d'aliment au sol	5 lignes de 100 m avec environ 60 Bar'avi et 150 abreuvoirs Plasson
Bâtiment 2	1 050	14 700	Poulettes démarrées	2 lignes de chaîne assiettes de 100 m et 8 distributeurs d'aliment au sol	4 lignes de 80 m de pipettes
Bâtiment 3	827	11 580	Poulettes démarrées	Distributeurs d'aliment au sol	1 ligne de pipettes de 55 m et 80 abreuvoirs Plasson
Bâtiment 4	2 151	37 650	Poulettes démarrées	8 lignes de chaîne assiettes de 65 m	8 lignes de pipettes de 65 m et 200 abreuvoirs Plasson
Bâtiment 5	2 645	46 290	Poulettes démarrées	8 lignes de chaîne assiettes de 85 m	8 lignes de pipettes de 85 m
Bâtiment 6	1 807	31 620	Poulettes démarrées	4 lignes de chaîne assiettes	Lignes de pipettes et abreuvoirs Plasson
Bâtiment 7	1 807	31 620	Poulettes démarrées	4 lignes de chaîne assiettes	Lignes de pipettes et abreuvoirs Plasson

Le logement des volailles est réalisé sur sol bétonné avec paille ou copeaux dans tous les bâtiments.

Article 2.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tous les développements et améliorations potentiels puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 9.1 – Aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;
- maintien d'une litière sèche.

Article 9.2 – Aménagement des stockages de gaz

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Installations annexes :

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les documents relatifs au compostage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 15.1.1 - Contrôle de l'accès au stockage de gaz

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage de gaz. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage de gaz doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 15.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage peuvent accéder aux différents bâtiments et à la réserve incendie par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable3,00 m,
- Hauteur libre.....3,50 m,
- Virage rayon intérieur.....11,00 m,
- Sur largeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Pente inférieure.....15 %.

Article 15.2 – Protection contre l’incendie

Article 15.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacités appropriées aux risques à défendre, répartis dans l'ensemble des locaux.

Ces moyens sont complétés :

- pour les réservoirs fixes de gaz, par la mise en place de deux extincteurs à poudre et d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les canalisations de gaz sont identifiées (peinture jaune et pictogramme).

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, **la défense extérieure doit respecter les prescriptions suivantes :**

1. Bâtiments 1 et 2 sur le site « l'Etang » et bâtiment 3 sur le site « La Folie »

Les deux étangs mentionnés au projet doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Accessibilité

En tout temps et sur tous les sites, une aire de stationnement des engins d'incendie doit être accessible (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m² (8 m par 4 m). Une bande de 1 m de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin.

Si la réserve est dotée d'une ligne d'aspiration fixe, la largeur de l'aire de stationnement doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi raccord. L'aire doit être située à 2 m du demi-raccord.

Une pente douce (environ 2 cm par m) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

2. Bâtiment 4 sur le site « Les Bois » et bâtiment 5 sur le site « l'Emilie »

Une réserve incendie d'un volume minimum utilisable de 240 m³ doit être installée et aménagée (120 m³ par site) conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.

Ces réserves peuvent être soit enterrées, soit aériennes. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Accessibilité

En tout temps et sur tous les sites, une aire de stationnement des engins d'incendie doit être accessible (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m² (8 m par 4 m). Une bande de 1 m de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi raccord.

Une pente douce (environ 2 cm par m) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

3. Bâtiments 6 et 7 sur le site « Les Bois »

Une réserve incendie d'un volume minimum utilisable de 480 m³ doit être installée et aménagée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.

Ces réserves peuvent être soit enterrées, soit aériennes. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Accessibilité

En tout temps et sur tous les sites, une aire de stationnement des engins d'incendie doit être accessible (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 m par 12 m). La longueur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par m) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment.

Un accès permettant à deux engins-pompe de se positionner successivement l'un après l'autre à leur emplacement d'aspiration respectif.

La réserve doit être équipée de deux groupes de deux lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe doit être d'environ 50 cm,
- la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration doit être de 6 m,
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration :

- en fond de bassin un puisard récupérera les boues,
- la crépine se situera à 50 cm minimum du fond du bassin,
- la hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum,
- l'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge,
- la longueur d'aspiration sera de 8 m maximum,
- le diamètre de la canalisation sera de 100 mm,
- le demi-raccord (NFE 29572) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux,
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrit ci-dessus,
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ ; la distance entre chaque raccord doit être d'environ de 0,50 m,

- le bassin doit être nettoyé chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières,
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent pas polluer cette réserve.

La réalisation de la réserve d'incendie doit être prévue simultanément aux travaux de construction. Elle doit être effective et opérationnelle à la mise en service des bâtiments. Le service Prévision du groupement opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours doit être informé dès la réalisation.

Article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.3 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Article 15.4 – Installations techniques – mise à la terre

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 15.5 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 15.6 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 15.6.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 15.6.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 15.6.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 « atmosphères explosives » du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 15.6.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 15.6.5 – « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées à l'article 15.6.2 du présent arrêté

Dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 15.6.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 « incendie » et « atmosphères explosives » du présent arrêté ; cette interdiction doit être affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 15.6.2 du présent arrêté présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 17.5 du présent arrêté.

Article 15.6.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 15.6.8 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 15.6.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 15.7 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 16.5 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'élevage se fait par le réseau public.

L'établissement dispose d'un compteur d'eau volumétrique qui est installé sur la conduite d'alimentation en eau de générale. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent quotidiennement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment.

Article 17.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17.3 – Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 17.3.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation en eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant réalise un étalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements. Il assure la surveillance de l'installation pour détecter et réparer les fuites.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Article 17.3.2 - Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 – Identification des effluents ou déjections

Les déjections produites par les poulettes sont du fumier compact sans écoulement ayant séjourné sous les animaux pendant toute la durée de l'élevage (de 17 à 22 semaines soit plus de deux mois sous les animaux).

La production de fumier concerne les sept bâtiments dont la surface totale est de 11 654 m², elle s'élève à 1 049 tonnes produites par 375 609 poulettes correspondant à deux bandes maximum par an.

Les quantités en éléments fertilisants sont les suivantes :

Surface des bâtiments en m2	Production	Nombre d'animaux produits	N Kg	P2O5 Kg	K2O Kg	Tonnage
11 654	Poulettes	375 609	31 176	25 917	21 410	1 049
		Kg/t	29,72	24,71	20,41	

Les quantités de fumier sont épandues sur les terres des représentants de la SARL AVICOLE DE L'ETANG et sur les terres de quatre tiers.

Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 19.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

TITRE V : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les 542,48 hectares détenus par les six exploitations dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur les communes de LA COUR MARIGNY, LORRIS, NOYERS, OUSOY EN GATINAIS, THIMORY et VARENNES CHANGY.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAÏ MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 21.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 22 : MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 22.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers pailleux. Le tonnage produit est de 1 049 tonnes par an.

Article 22.2 – Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre seront répartis sur chaque exploitation et présenteront les caractéristiques suivantes :

	SAU	SPE	Tonnage	N Kg	P2O5 Kg	K2O Kg
GAEC DU MOULIN, M. DELOUCHE	282,67	253,97	442	13 138	10 922	9 022
PINGOT Gerard	32,86	31,95	64	1 902	1 581	1 306
MORLET Patrick	14,72	14,31	35	1 040	865	714
MORLET Catherine	9,34	9,00				
SOURON Philippe	143,10	135,75	508	15 095	12 549	10 367
SOURON Nicolas	59,79	57,65				
Total	542,48	502,63	1 049	31 175	25 917	21 409

L'exploitant est tenu de respecter rigoureusement les valeurs figurant dans le tableau ci-dessus et de limiter sa production annuelle à celle mentionnée dans son dossier d'autorisation.

Article 22.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour respecter scrupuleusement les prescriptions des arrêtés relatifs aux programmes d'action afin de limiter le risque de surfertilisation.

Article 22.4 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 22.5 – Modalités d'épandage

L'épandage des effluents doit être réalisé avec un matériel répondant aux meilleures techniques disponibles.

Article 22.6 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspiration n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions suivantes :

- **il est interdit de réaliser des épandages de fumier de volailles au cours du second semestre civil dont la prochaine récolte sera une céréale à paille ;**
- **il est obligatoire de réaliser un suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre sur chaque îlot cultural au moins une fois tous les cinq ans ;**
- **il est obligatoire pour chaque exploitant utilisant des fumiers de volailles de réaliser une analyse de reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver sur un îlot cultural au moins pour les différentes situations culturales concernées par un épandage de fumier. Les résultats des analyses de sols doivent être utilisés dans le calcul des apports de fertilisants azotés, fumiers de volailles ou autres fertilisants ;**
- **il est obligatoire, dès la mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage, d'implanter une culture piège à nitrate (CIPAN) pour toute parcelle du périmètre d'épandage destinée à recevoir à recevoir une culture implantée au cours du premier semestre civil et ce dans les conditions suivantes :**
 - **implantation avant le 10 septembre pour l'interculture qui suit une culture récoltée avant le 31 août (céréales à pailles...),**
 - **implantation dans les quatorze jours qui suivent une récolte effectuée à compter du 1^{er} septembre (maïs ensilage, tournesol...),**
 - **destruction de la CIPAN intervenant au plus tôt le 16 novembre,**
 - **après une récolte de maïs grain, l'implantation d'une CIPAN pourra être remplacée par le broyage et l'enfouissement superficiel des résidus de culture.**

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Les conventions d'épandage signées par l'exploitant et par les tiers mettant à disposition des terres doivent préciser :

- **les modalités d'épandage, en particulier selon la nature des cultures réceptrices, les périodes d'épandage correspondantes et les doses maximales pour chaque période d'épandage,**
- **que des CIPAN seront installées, dès la mise en service des nouveaux bâtiments de l'élevage, dans la totalité des intercultures précédant une culture implantée au cours du premier semestre civil.**

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés. La conception du système de ventilation dans chaque local est optimisée pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver. Les conduits et les ventilateurs feront l'objet d'une inspection et d'un nettoyage fréquent pour éviter toutes résistances.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VII : DECHETS**ARTICLE 27 : GENERALITES**

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION**Article 28.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 28.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 29 : TRAITEMENT DES DECHETS

Article 29.1 – Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 29.2 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29.3 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 29.4 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les cadavres sont stockés dans un congélateur avant leur enlèvement par la société d'équarrissage.

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 30.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 31.1 – Auto-surveillance de l'épandage

Article 31.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 31.2 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer, si nécessaire, les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant lui présente, **au plus tard le 31 décembre 2022**, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 31.3 – Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets.

ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE X : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**ARTICLE 33 : ALIMENTATION**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 33.1 – Alimentation en phases

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec des régimes successifs ayant des teneurs brutes décroissantes, pour atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques, les besoins en acides aminés et en minéraux.

L'exploitant met en place une alimentation biphas (ou multiphas) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 33.2 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive européenne n° 70/524/CE, catégorie N, du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux).

ARTICLE 34 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des volailles, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour les nouveaux bâtiments, ceux-ci doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
 - utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 35 : FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE XI : DELAIS

ARTICLE 36 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

TITRE XII : SANCTIONS ET APPLICATION

ARTICLE 37 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA COUR MARIGNY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de LA COUR MARIGNY; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 38 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 39 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de LA COUR MARIGNY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 JUIN 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Antoine GUERIN**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE

Exploitant	Commune d'épandage	Ilôts	Surface en ha	Surface épandable en ha
MORLET Patrick LORRIS	NOYERS	1	1.89	1.76
		2	11.33	11.33
	LORRIS	3	1.48	1.21
MORLET Catherine LORRIS	LA COUR MARIGNY	1	6.75	6.4
		2	2.59	2.59
GAEC DU MOULIN DE L'ETANG LA COUR MARIGNY	OUSSOY EN GATINAIS	1	22.75	17.48
		2	14.6	13.94
		3	2.38	1.98
		21	1.89	1.89
		22	18.03	18.03
		23	12.81	12.33
		24	43.03	40.80
		33	0.59	0.29
		34	15.03	14.17
		35	24.83	23.41
	LA COUR MARIGNY	4	2.73	1.89
		5	2.18	1.98
		6	6.38	6.01
		7	2.45	2.0
		8	3.19	3.11.
		9	10.69	9.02
		10	2.01	1.33
		11	0.55	0.45
		12	15.62	15.62
		13	20.68	20.03
		14	4.62	4.62
		15	9.51	9.31
		16	3.62	3.62
		17	0.87	0.48
		18	7.68	7.54
		19	5.39	4.98
		20	7.04	0
		26	8.41	5.92
		27	2.84	2.67
		28	3.23	2.07
	VARENNES CHANGY	25	6.87	6.55
PINGOT Gerard LORRIS	LORRIS	1	19.75	18.91
	NOYERS	2	10.01	9.94
		5	3.09	3.09

Exploitant	Commune d'épandage	Ilôts	Surface en ha	Surface épandable en ha
SOURON Philippe LA COUR MARIGNY	LA COUR MARIGNY	1	45.35	43.24
		2	0.58	0.58
		3	1.86	1.86
		4	2.99	2.99
		5	0.77	0.56
		6	1.18	1.18
		7	30.65	30.60
		8	4.59	4.32
		9	1.65	1.17
		10	3.73	3.73
		11	40.49	36.39
		12	0.32	0.18
	THIMORY	13	8.89	8.89
SOURON Nicolas LORRIS	LORRIS	27	31.99	31.59
		30	14.45	14.45
		32	13.34	11.60

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.2 - Situation de l'établissement	6
Article 2.3 - Consistance des installations autorisées	6
Article 2.4 - Formation du personnel.....	6
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :	7
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....	7
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	7
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	8
ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT	9
Article 9.1 – Aménagement de l'élevage.....	9
Article 9.2 – Aménagement des stockages de gaz.....	9
ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	10
ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 12.1 - Déclaration et rapport.....	10
ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE III : PREVENTION DES RISQUES	11
ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS	11
ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	11
Article 15.2 – Protection contre l'incendie.....	12
Article 15.3 – Etat des stocks de produits dangereux.....	14
Article 15.4 – Installations techniques – mise à la terre	14
Article 15.5 - Surveillance de l'installation.....	14
Article 15.6 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	15
Article 15.7 – Formation du personnel.....	17
ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
Article 16.1 – Organisation de l'établissement	17
Article 16.2 – Rétentions.....	17
Article 16.3 – Réservoirs.....	18
Article 16.4 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	18
Article 16.5 - Isolement du réseau de collecte	18
TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18

	36
Article 17.1 – Origine des approvisionnements en eau	18
Article 17.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 17.3 – Consommation en eau	18
ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS	19
Article 19.1 – Identification des effluents ou déjections	19
Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 19.3 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
TITRE V : LES EPANDAGES.....	20
ARTICLE 20 : REGLES GENERALES	20
ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS	21
ARTICLE 22 : MODALITES DE L'EPANDAGE	22
Article 22.1 – Origine des effluents à épandre	22
Article 22.2 – Caractéristiques de l'épandage	22
Article 22.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	22
Article 22.4 – Le plan d'épandage.....	23
Article 22.5 – Modalités d'épandage	23
Article 22.6 – Epandages interdits.....	23
ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	24
TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	25
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES	25
ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ	25
ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	25
TITRE VII : DECHETS.....	25
ARTICLE 27 : GENERALITES.....	25
ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION	25
Article 28.1 – Limitation de la production de déchets.....	25
Article 28.2 – Séparation des déchets.....	26
Article 28.3 – Stockage des déchets	26
ARTICLE 29 : TRAITEMENT DES DECHETS	26
Article 29.1 – Brûlage.....	26
Article 29.2 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	26
Article 29.3 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 29.4 – Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	26
TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	27
TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	27
ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	27
Article 30.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	27
ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	28
Article 31.1 – Auto-surveillance de l'épandage.....	28
Article 31.2 – Bilan de fonctionnement.....	28
Article 31.3 – Déclaration des émissions polluantes :.....	28
ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	28
TITRE X : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	29
ARTICLE 33 : ALIMENTATION	29
Article 33.1 – Alimentation en phases	29

	37
<i>Article 33.2 – Phosphate alimentaire</i>	29
ARTICLE 34 : GESTION DE L'ENERGIE	29
ARTICLE 35 : FONCTIONNEMENT	30
TITRE XI : DELAIS.....	30
ARTICLE 36 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE	30
TITRE XII : SANCTIONS ET APPLICATION	30
ARTICLE 37 : INFORMATION DES TIERS	30
ARTICLE 38 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	30
ARTICLE 39 : EXECUTION.....	30
VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	31
ANNEXE.....	32

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL AVICOLE DE L'ETANG
- MM. les Maires de :

- CHAILLY EN GATINAIS	- NOYERS
- LA COUR MARIGNY	- OUSSOY EN GATINAIS
- LORRIS	- THIMORY
- MONTEREAU	- VARENNES CHANGY
- M. l'Inspecteur des installations classées
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Territoriale du Loiret (Service de l'Inspection du Travail)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEF)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- M. l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
- Commissaire enquêteur : Monsieur André ROBIN
5 rue Abel Carpendtier – 45300 DADONVILLE